

EUROJUMELAGES

STATUTS

PREAMBULE

S'inspirant :

- de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Article premier :

Tous les être humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de Fraternité.

Article 20 :

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une l'association.

- de l'article 24 des Statuts de l'Union Postale Universelle.

Les stipulations des statuts de EUROJUMELAGES ne portent pas atteinte à la législation de chaque pays membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces statuts.

Dans les présents statuts, EUROJUMELAGES est appelé L'ASSOCIATION.

EUROJUMELAGES antérieurement appelée « Union Internationale des Jumelages des Postes et des Télécommunications » et, par la suite, « EUROJUMELAGEPOSTELCOM », constitue ainsi que suit ses statuts :

TITRE 1er - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1^{er} :

EUROJUMELAGES est une association européenne sans but lucratif, qui regroupe des fédérations, des associations de jumelage, des associations pouvant apporter une contribution dynamique et constituées au sein d'une entreprise postale ou de télécommunications, des adhérents directs (sous réserve qu'il n'existe aucune fédération ou association dans le pays considéré), ou de toute autre entité ayant une relation avec les métiers des postes ou des télécommunications, des différents pays d'Europe.

Son siège social est situé à Paris (France). Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

L'ASSOCIATION a pour objet :

- de grouper les fédérations, les associations et les adhérents directs (sous réserve qu'il n'existe aucune fédération ou association dans le pays considéré) identifiées à l'article 1 § 1 des présents statuts, de coordonner leur action et de favoriser la création et le développement des associations nouvelles dans les pays européens ;
- de promouvoir la réalisation de l'objet fondamental des associations de jumelage, à savoir, par le jumelage entre pays européens, entre villes, entre circonscriptions administratives ou entre services, de rapprocher davantage sur le plan humain, les personnels appartenant aux différentes institutions identifiées à l'article 1 § 1 des présents statuts, ainsi que leurs familles;

- d'entretenir et d'intensifier l'esprit de jumelage consistant à encourager et à soutenir l'entente amicale et la compréhension entre les peuples, dans le cadre de la profession commune ;
- de favoriser les échanges professionnels et de diffuser des informations sur les nouvelles technologies liées au secteur postal ou des télécommunications ;
- de mettre tout en œuvre pour favoriser les relations sociales, intellectuelles, philanthropiques, littéraires et artistiques, par des échanges de jeunes, de personnels, en activité ou en retraite, par des rencontres familiales et des réunions communes, par des activités linguistiques et toutes autres actions propres à rapprocher les hommes.

Article 3 :

L'ASSOCIATION écarte (ou se refuse à) toute discussion dans les domaines spécifiquement politique, confessionnel ou syndical et fait en sorte que ses activités n'interfèrent pas avec celles des organisations européennes professionnelles.

TITRE 2 - LES MOYENS D'ACTION

Article 4 :

Pour réaliser les objectifs tels qu'ils ont été définis à l'article 2 des présents statuts, L'ASSOCIATION:

- dispose d'un secrétariat assurant une liaison permanente entre ses membres et tous contacts avec les organismes nationaux et européens poursuivant des buts similaires ;
- se charge de la diffusion de bulletins de liaison, de documents d'information, de rapports et d'études ;
- assure l'organisation de manifestations sociales ou culturelles, de congrès, de conférences, de cours de langues, de séminaires, de rencontres et d'échanges.

TITRE 3 - MEMBRES

Article 5 :

1. L'adhésion à L'ASSOCIATION est collective.

L'ASSOCIATION se compose de fédérations et d'associations de pays européens membres telles que celles visées à l'article 1^{er}, ainsi que des adhérents directs. Toutefois, L'ASSOCIATION peut accepter des membres honoraires et des personnes morales associées.

2. Les demandes d'adhésion des fédérations et des associations, ainsi que des adhérents directs, sont adressées au siège social de L'ASSOCIATION. Le secrétaire général informe tous les membres de L'ASSOCIATION de cette candidature, afin de connaître leur position (accord ou désaccord). L'adhésion ne peut être acceptée que si les deux tiers au moins de L'ASSOCIATION répondent favorablement. Les dispositions fixant la procédure d'adhésion sont définies au règlement intérieur.

3. Chaque fédération et l'association adhérente, ainsi que les adhérents directs, contribuent au fonctionnement de L'ASSOCIATION en acquittant une cotisation annuelle dont le montant est fixé, en fonction des dépenses prévisibles de L'ASSOCIATION pour trois années à venir, par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

4. Peuvent être admises en qualité de membres associés, les associations de personnel appartenant aux différentes institutions identifiées à l'article 1 § 1 des présents statuts et intéressées par leur vocation de base à un ou plusieurs aspects de l'activité de L'ASSOCIA-

TION. Cette admission est proposée par le conseil d'administration, qui informe tous les membres de L'ASSOCIATION de cette candidature. L'adhésion ne peut être acceptée que si les deux tiers, au moins, des membres de L'ASSOCIATION répondent favorablement.

Les associations de personnel admises en qualité de membres associés sont astreintes au paiement d'une cotisation forfaitaire, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. A titre exceptionnel le conseil d'administration peut déroger à cette obligation.

5. Le titre de membre honoraire peut être décerné à des personnes qui se sont signalées par leur activité en faveur des jumelages.

Le titre de membre honoraire est proposé par le conseil d'administration du pays dont dépend la personne concernée, le titre est attribué par l'assemblée générale de L'ASSOCIATION.

Le titre de membre honoraire confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 6 :

La qualité de membre de L'ASSOCIATION se perd :

A- volontairement,

par une déclaration de démission qui est adressée au secrétaire général de L'ASSOCIATION

B- par radiation,

pour des raisons graves portant atteinte à l'image et aux buts de L'ASSOCIATION, ou non-paiement de cotisation.

Le président de la fédération ou de L'association nationale ou locale ou le membre honoraire, sera prié de remettre une explication écrite.

Le secrétaire général adresse une copie de cette lettre explicative en même temps que la demande de radiation à tous les membres de L'ASSOCIATION afin de connaître leur position.

La radiation ne peut être prononcée que si les deux tiers, au moins, des membres de L'ASSOCIATION répondent favorablement.

TITRE 4 - ORGANES

Article 7 :

Les organes de L'ASSOCIATION sont :

1- l'assemblée générale

2- le conseil d'administration

3- le Bureau

1- l'Assemblée Générale

Article 8 :

L'assemblée générale de L'ASSOCIATION est constituée de l'ensemble des délégués des fédérations et associations de jumelage, membres de L'ASSOCIATION.

Les membres du conseil d'administration font partie de plein droit de l'assemblée générale.

Les deux membres titulaires et les deux membres suppléants de la commission de contrôle font partie de plein droit de l'assemblée générale, mais seuls les deux membres titulaires ont le droit de vote.

Les membres honoraires peuvent prendre part à l'assemblée générale sans droit de vote.

Chaque fédération ou l'association, membre de L'ASSOCIATION, est représentée par un nombre de délégués, proportionnel au montant des cotisations versées dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Chaque association de personnel admise en qualité de membre associé est représentée par un délégué.

Article 9 :

L'assemblée générale de L'ASSOCIATION est souveraine.

C'est elle notamment qui :

- élit le président, les membres de la commission de contrôle et ratifie ou récuse le choix du secrétaire général et du trésorier général proposé par le pays siège de L'ASSOCIATION ;
- entend, discute et approuve les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de L'ASSOCIATION ;
- détermine le montant des cotisations des membres, approuve les comptes des exercices clos, ainsi que le budget à appliquer jusqu'à la date de la réunion de la prochaine assemblée générale ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, ainsi que les questions proposées après l'établissement de celui-ci et admises par l'assemblée générale (sauf modifications statutaires) à la majorité des deux tiers ;
- révisé les statuts et approuve le règlement intérieur établi par le conseil d'administration.

Article 10 :

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les trois ans sur convocation du président. Elle devra comprendre le président ou son remplaçant et la majorité des délégués.

Les membres de L'ASSOCIATION sont invités par le secrétaire général à faire connaître les questions qu'ils souhaiteraient voir débattre à l'assemblée générale, ainsi que les propositions de modifications statutaires ; ces propositions doivent parvenir au secrétariat général de L'ASSOCIATION au moins un an avant la date prévue de l'assemblée générale.

Trois mois avant la date fixée, les membres de L'ASSOCIATION sont convoqués par le secrétaire général.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale détermine le choix du pays organisateur de l'assemblée générale suivante.

Le financement de l'assemblée générale est assuré suivant les modalités fixées par le règlement intérieur dans ses dispositions financières.

L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire pour des motifs ou circonstances exceptionnels :

- soit à la demande des deux tiers au moins du conseil d'administration,
- soit à la demande de la majorité des membres adhérents.

Cette assemblée générale devra tenir ses assises dans un délai de un à quatre mois après la demande de convocation en session extraordinaire.

Article 11 :

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Il ne peut être statué que sur les points de l'ordre du jour, sauf décision prise à la majorité des deux tiers des votants pour toutes les questions autres que les modifications statutaires pour lesquelles le délai de dépôt d'un an est nécessaire.

Article 12 :

Sauf dans les cas expressément prévus par les statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des votants. Les modalités des élections sont fixées par le règlement intérieur.

2 - le conseil d'administration

Article 13 :

Le conseil d'administration est composé de :

A - Membre élu par l'assemblée générale pour trois ans.

Un président (dont le pays ne peut être représenté à plus de deux mandats consécutifs)

Le président doit être membre d'une fédération ou l'association d'un pays membre de L'ASSOCIATION.

Les candidatures à la présidence proposées aux délégués de l'assemblée générale sont fixées au règlement intérieur.

B – Membres désignés.

Le mode de désignation et leur nombre sont fixés par le règlement intérieur.

C - Membres désignés par le pays, siège de L'ASSOCIATION.

- un secrétaire général

- un trésorier général (qui ne peut être le trésorier de L'association ou de la fédération du pays siège de L'ASSOCIATION)

Un secrétariat administratif permanent sera installé au siège de L'ASSOCIATION.

La désignation des candidatures pour la présidence, pour la commission de contrôle et pour les administrateurs visés à l'alinéa B et C ci-dessus relève de règles internes fixées par les fédérations ou associations auxquelles appartiennent lesdits candidats.

Les membres de L'ASSOCIATION pourront envoyer des observateurs aux réunions du conseil d'administration sous réserve d'en informer le secrétaire général dès la réception de la convocation à une réunion. Le nombre d'observateurs n'est pas limité. Les observateurs ne disposent pas du droit de vote ni du droit de participer aux débats.

Article 14 :

Le président et les membres de la commission de contrôle sont élus par l'assemblée générale, à bulletin secret, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur. Le renouvelle-

ment du conseil d'administration a lieu tous les trois ans, les membres sortants sont rééligibles sauf cas expressément prévu par l'article 13 A § 1.

Les cas de vacance au sein du conseil d'administration, de remplacement du président par un vice-président et de délégation de signature, sont fixés par le règlement intérieur.

Article 15 :

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres, et au moins une fois par an (Réunion technique de coopération institutionnelle).

La présence du président ou du vice-président désigné ainsi que la moitié du conseil d'administration est nécessaire pour qu'il puisse délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes. Le président n'a pas le droit de vote, sauf en cas de partage égal des voix où sa voix devient alors prépondérante.

Il est tenu pour chaque séance un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général et des copies en sont adressées à tous les membres du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent.

Article 16 :

Le conseil d'administration assure la gestion générale de L'ASSOCIATION. A cet effet, il lui incombe notamment :

- de préparer les sessions de l'assemblée générale et d'en établir l'ordre du jour ;
- de mettre en application les résolutions de l'assemblée générale ;
- d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de L'ASSOCIATION.

Le conseil d'administration peut prendre toutes les dispositions utiles au sujet des points non prévus aux présents statuts, mais qui répondent à l'objet de L'ASSOCIATION tel qu'il est défini à l'article 2 ci-dessus, à charge pour lui d'en référer à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, au besoin, s'adjoindre des conseillers techniques à titre consultatif.

Il peut prononcer la radiation de ses membres qui, sans présenter d'excuses valables, ont été absents à trois réunions consécutives du conseil, à charge pour lui d'en référer à la prochaine assemblée générale.

Article 17 :

Le président exerce une représentation générale de L'ASSOCIATION. Tous les actes engageant cette dernière doivent être signés par lui, ou en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents.

Il préside l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation de signature dans des conditions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Article 18 :

Le secrétaire général est chargé du fonctionnement administratif de L'ASSOCIATION, notamment :

- de la gestion du personnel de L'ASSOCIATION

- de la correspondance
- de la convocation et des comptes rendus
- de la presse
- des assurances
- du rapport sur la gestion du conseil d'administration et le rapport moral de L'ASSOCIATION à présenter à l'assemblée générale
- de la documentation et des archives
- des formalités prescrites par les textes législatifs et réglementaires.

Article 19 :

Le trésorier général assure le fonctionnement comptable de L'ASSOCIATION.

Il est chargé notamment :

- de tenir une comptabilité deniers par recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières ;
- d'arrêter les comptes au 31 décembre de chaque année et de les présenter au conseil d'administration ;
- de présenter un rapport financier annuel au conseil d'administration. Il doit présenter également pour quitus à l'assemblée générale un rapport des trois années précédentes après qu'elle ait entendu le rapport de la commission de contrôle.

3 - le Bureau

Article 20 :

A la première réunion qui suit l'assemblée générale, le conseil d'administration élit un Bureau parmi les membres visés à l'article 13 B des présents statuts.

Le bureau est composé de la manière suivante :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier général.
- Un trésorier général adjoint

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon les nécessités de fonctionnement de L'ASSOCIATION.

TITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 :

Les ressources de L'ASSOCIATION se composent :

- de la contribution de ses membres
- des subventions
- de la participation de ses membres en vue de rencontres, stages, séminaires, congrès

- de toutes autres ressources autorisées par la législation des pays dont dépendent les fédérations et associations membres de L'ASSOCIATION.

Article 22 :

Une commission de contrôle, composée de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants (qui ne doivent pas appartenir au même pays, ou au pays du trésorier général), est élue par l'assemblée générale, par vote à bulletin secret à la majorité relative, parmi les délégués de l'assemblée générale, à l'exclusion des membres du conseil d'administration.

La commission de contrôle est élue pour trois ans et est renouvelable tous les trois ans. Les membres de la commission sont rééligibles.

Article 23 :

La commission de contrôle est chargée de la vérification de la caisse et de la comptabilité, ainsi que de la régularité des opérations comptables. Elle établit un rapport qu'elle présente à l'assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes procèdent à une vérification annuelle des comptes. Il appartient au trésorier général d'adresser des copies des bilans annuels aux vérificateurs aux comptes.

La commission de contrôle doit se réunir au moins une fois, mais au maximum deux fois, dans l'intervalle de deux assemblées générales.

Article 24 :

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle sont bénévoles.

TITRE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

TITRE 7 – LANGUES OFFICIELLES

Article 26 :

Les langues officielles sont l'allemand, l'anglais et le français.

Il appartiendra à chaque groupe linguistique de financer les traductions selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les langues officielles peuvent être modifiées par l'assemblée générale sous réserve de l'accord des deux tiers des membres présents.

TITRE 8 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 27 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale représentant au moins la moitié des membres cotisants de L'ASSOCIATION. Pour être valable, la décision doit être prise à la majorité absolue des votants.

Toute proposition de modification des statuts doit, pour être admise, être portée à la connaissance des membres de L'ASSOCIATION au moins trois mois avant la réunion de l'assemblée générale appelée à examiner la proposition (cf. art. 9 et 10). Celle-ci peut, à cet effet, en cas de nécessité, être réunie en session extraordinaire.

TITRE 9 - DISSOLUTION

Article 28 :

La dissolution de L'ASSOCIATION ne peut être prononcée que par l'assemblée générale spécialement réunie à cet effet. Pour être valable, la décision doit être votée par deux tiers au moins des votants, représentant au moins la moitié plus un du nombre de délégués prévus.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale, convoquée dans un délai de quinze jours, délibère quel que soit le nombre de membres présents, sur le même ordre du jour, à la majorité des deux tiers au moins des votants.

Article 29 :

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de L'ASSOCIATION dans les conditions qu'elle aura fixées.

TITRE 10 - LITIGES

Article 30 :

La langue de référence en matière de textes est celle du pays siège de L'ASSOCIATION.

En cas de contestation en matière de statuts, le texte du pays siège fait foi.

Les comptes sont tenus en euro.

En cas de différend entre deux ou plusieurs membres de L'ASSOCIATION, la question en litige est réglée par une commission spéciale nommée par le conseil d'administration.

Fait à Paris, le 11 octobre 2010.

La Présidente,
Marie-Paule Richonnier

Le Secrétaire général,
Jean-François Logette